

Rep.N° 2007/1044

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

N _____

Appelant, représenté par Madame Lorent E.,
déléguée syndicale à Bruxelles, porteuse
de procuration;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard de
Souverain, N° 25;

Intimée, représentée par Maître Gregoire
Ph., avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu le Code Judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 6 juin 2006, dirigée contre le jugement prononcé le 12 mai 2006 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- les conclusions de la partie intimée reçues le 4 septembre 2006;
- les conclusions de la partie appelante reçues le 24 octobre 2006.

Entendu les plaidoiries des conseils des parties à l'audience publique du 12 mars 2007;

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Il ressort des pièces produites par les parties et il n'est pas contesté que :

Monsieur N a été engagé par la société ISS FOOD, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier, pour une durée déterminée allant du 2 novembre 1999 au 1^{er} décembre 1999.

La fonction convenue était celle de nettoyeur sur divers chantiers FOOD. L'horaire de travail était fixé comme suit :

- de 18 h à 21 h la première semaine
- de 22 h à 2 h 30' du matin la deuxième semaine.

Les relations de travail se sont poursuivies au-delà du terme du contrat de travail à durée déterminée.

Le 16 décembre 1999, Monsieur N a déclaré à son employeur avoir été victime d'un accident survenu sur un chantier PACEKO situé à Wauthier-Braine, durant la nuit du 15 au 16 décembre 1999, vers 3 h 30 du matin.

Monsieur N s'est rendu à la Polyclinique du Lothier (DISCCA) le 16 décembre 1999, vers 9 h du matin; le Docteur Philippe

BONIVER, traumatologue, lui a remis un certificat d'incapacité totale de travail couvrant la période du 16 décembre 1999 au 24 décembre 1999.

Monsieur N a envoyé ce certificat à son employeur.

La feuille de paie du mois de décembre 1999 indique 8 jours de travail prestés, 5 jours de « *SHG accident travail* » (salaire hebdomadaire garanti accident de travail) et 2 jours de « *SMG accident travail* » (salaire mensuel garanti accident de travail).

Le salaire garanti n'étant pas payé, Monsieur N consulte la Centrale alimentation et services de la CSC. L'organisation syndicale écrit, le 3 février 2000, à l'employeur pour le sommer d'introduire une déclaration d'accident du travail auprès de sa compagnie d'assurances et de compléter la feuille de renseignements pour la mutuelle.

La feuille de renseignements finalement remplie par l'employeur le 17 février 2000, mentionne que :

- à la date du début de l'incapacité de travail, le contrat de travail n'était pas rompu,
- l'incapacité a débuté le 16 décembre 1999,
- ce n'était pas la dernière journée de travail,
- l'intéressé a droit au salaire garanti jusqu'au 14^e jour, soit jusqu'au 29/12/1999 (sauf 2 jours de repos hebdomadaire et 1 jour férié),
- il n'a pas droit au salaire durant 30 jours en raison de son statut d'ouvrier,
- la cause de l'incapacité est : « Maladie ».

Le 6 mars 2000, AXA – ROYALE BELGE, assureur loi de la SA ISS FOOD, renvoie à la Polyclinique du Lothier les factures relatives aux soins et examens prodigués à Monsieur N , en signalant qu'aucune déclaration n'a été introduite pour cet accident.

Monsieur N complète alors lui-même, le 15 mars 2000, un formulaire de déclaration d'accident du travail qu'il transmet à son employeur en en gardant copie.

Il reçoit son C4, daté semble-t-il du 9 mars 2000 (date peu lisible), qui mentionne une occupation du 2 novembre 1999 au 1^{er} décembre 1999, avec comme motif du chômage : « *Durée déterminée – travail déterminé* ».

Ne recevant aucune réponse de l'entreprise d'assurances, il interroge AXA – ROYALE BELGE, via son syndicat. L'assureur signale n'avoir toujours pas reçu la déclaration d'accident.

Le syndicat envoie alors directement la déclaration remplie le 15 mars 2000.

Une enquête est effectuée par un inspecteur d'AXA – ROYALE BELGE auprès de Monsieur N ainsi qu'auprès de Monsieur K

M , collègue de travail de ce dernier et, selon ses dires, témoin de l'accident.

Par lettre du 29 août 2000, AXA – ROYALE BELGE notifie son refus d'intervention pour les motifs suivants :

« Selon les éléments en notre possession, il apparaît que vous avez déclaré les faits tardivement, que les premiers soins ont été prodigués tardivement, et qu'aucun témoin ne confirme les faits. Par conséquent, nous refusons notre intervention.

Il apparaît également que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail. Dès lors, nous refusons notre intervention. ».

Le 5 septembre 2000, l'organisation syndicale écrit au Fonds des Accidents du Travail pour demander la tenue d'une enquête.

Monsieur N et Monsieur M sont entendus par un contrôleur social du FAT.

L'entreprise d'assurances restant sur sa position, Monsieur N lance citation en date du 2 novembre 2000.

I.2.

L'action de Monsieur N a pour objet d'entendre déclarer que les faits survenus le 16 décembre 1999 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et d'entendre condamner AXA - ROYALE BELGE à prendre en charge cet accident.

Le demandeur originaire sollicite également la désignation d'un expert médecin chargé d'évaluer les conséquences des cet accident du travail.

I.3.

Par le jugement attaqué du 12 mai 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action recevable mais non fondée et en a donc débouté Monsieur N

II. OBJET DE L'APPEL.

Par requête du 6 juin 2006, Monsieur N fait appel de ce jugement et demande à la Cour :

- de déclarer l'appel recevable et fondé,
- de mettre à néant le jugement dont appel,

- de dire pour droit que les faits survenus le 16 décembre 1999 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971,
- de désigner un expert médecin chargé d'évaluer les séquelles de l'accident.

III. DISCUSSION.

III.1. Les thèses en présence.

La SA AXA – ROYALE BELGE, partie intimée, rappelle qu'il appartient à la victime de prouver la réalité et les circonstances de l'accident du travail qu'elle prétend avoir subi.

Selon l'intimée, la preuve n'est pas rapportée à suffisance de droit en l'espèce.

Elle invoque, à cet égard, les éléments suivants :

- le témoignage de Monsieur M ne peut être retenu dès lors que ce dernier était absent le jour désigné par Monsieur N comme étant celui de la survenance des faits;
- la version de l'appelant, selon laquelle il se serait rendu au travail à la demande expresse du chef d'équipe Monsieur Q, est formellement contredite par celui-ci;
- l'attestation de Monsieur S, produite par l'appelant en cours de procédure, est datée du 8 mai 2004, soit 5 ans après les faits et n'est établie que pour les besoins de la cause;
- l'attestation du Docteur BONIVER certifiant que Monsieur N s'est présenté à sa consultation le 16 décembre 1999 à 9 h 20, en vêtements de travail, ne démontre nullement que l'appelant a effectivement été blessé durant l'exécution de son travail; en effet, le laps de temps entre la fin du travail (2 h 30) ou l'heure déclarée de la survenance de l'accident (3 h 30) et l'heure à laquelle il s'est présenté aux urgences est tel qu'il n'est pas exclu que Monsieur N ait fait une chute en dehors de l'exécution de son travail;
- la déclaration d'accident remplie le 15 mars 2000 par Monsieur N lui-même n'apporte aucun élément de nature à corroborer sa version des faits;
- les motifs de l'arrêt prononcés par la Cour du travail le 14 novembre 2004, dans la cause opposant Monsieur N à la SA ISS ne peuvent constituer des présomptions graves, précises et concordantes, dès

lors que cet arrêt n'est pas opposable à AXA – ROYALE BELGE, qui n'était pas partie à la cause.

Monsieur N relève que la Cour du travail de Bruxelles a jugé qu'il était établi que la SA ISS l'avait fait travailler durant la nuit du 15 au 16 décembre 1999.

Il rappelle que l'entreprise d'assurances avait refusé son intervention parce qu'elle considérait que l'accident n'était pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, invoquant l'inexistence du contrat de travail le jour de la survenance des faits.

L'appelant soutient que cet argument ne peut plus être invoqué en l'état actuel, dès lors que la Cour du travail a décidé qu'il était toujours dans les liens d'un contrat de travail avec ISS durant la période allant du 2 novembre 1999 au 8 mars 2000, date de la délivrance du formulaire C4.

L'appelant expose que la Cour a fondé sa conviction sur les éléments suivants :

- la fiche de paie de décembre 1999,
- la reconnaissance par les parties à l'audience du fait que Monsieur N a été victime d'un accident du travail durant la nuit du 15 au 16 décembre 1999;
- le fait que l'employeur ait déclaré ne plus posséder la liste des ouvriers présents sur le chantier PACEKO les 15 / 16 décembre 1999, ce qui l'empêchait d'établir l'absence de Monsieur N et de ses témoins au moment des faits;
- les déclarations de Monsieur M et l'attestation du Docteur BONIVER qui a déclaré que le blessé était en tenue de travail lors de la consultation.

La Cour a renvoyé la cause au rôle en ce qui concerne la demande de paiement du salaire garanti accident du travail, estimant qu'il y avait lieu d'attendre la décision de la chambre compétente en la matière.

Pour le surplus, l'appelant considère que l'ensemble des éléments et des pièces qu'il fournit corrobore sa déclaration d'accident.

III.2. Décision de la Cour.

III.2.1. Existence du contrat de travail.

Suite à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 novembre 2004, en cause de Monsieur N contre ISS, il ne peut plus être contesté

que l'appelant était toujours dans les liens d'un contrat de travail au moment de la survenance des faits.

L'assureur loi de la société ISS ne peut plus invoquer la prétendue absence de contrat de travail pour refuser son intervention.

A ce sujet, la Cour relève la mauvaise foi de l'employeur qui, dans un premier temps, a établi une fiche de paie afférente au mois de décembre 1999 en mentionnant 8 jours de travail prestés et 5 + 2 jours de salaire garanti accident du travail et, ensuite, a délivré un C4 rempli en mars 2003, dans lequel il a déclaré que l'occupation a pris fin le 1^{er} décembre 1999, à l'issue du contrat de travail à durée déterminée.

La Cour relève également qu'après l'intervention du syndicat, l'employeur a établi, le 17 février 2000, un nouveau C4, dans lequel il a indiqué que l'occupation avait pris fin le 16 décembre 1999 (pièce n° 32 du dossier de l'appelant).

III.2.2. *Tardiveté de la déclaration*

L'article 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne précise pas le délai dans lequel l'employeur ou son délégué est tenu de déclarer à l'entreprise d'assurances l'accident pouvant donner lieu à l'indemnisation légale.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a signalé l'accident à l'employeur dès le 16 décembre 1999 à 9 h 30 (mention reprise dans la déclaration d'accident complétée le 15 mars 2000 par l'appelant, pièce n° 6 de son dossier).

L'article 62, 2^e alinéa de la loi sur les accidents du travail permet également à la victime de faire elle-même la déclaration d'accident.

C'est ce que l'appelant a été amené à faire, le 15 mars 2000, après qu'il ait constaté que l'assureur loi n'avait pas été informé de la survenance du sinistre. Cependant, l'appelant a envoyé la déclaration d'accident à la société ISS plutôt qu'à AXA – ROYALE BELGE. Il a eu tort de faire confiance à son employeur puisque, d'une part, celui-ci l'a licencié (en même temps que Monsieur M , qui avait témoigné en sa faveur) et, d'autre part, il n'a pas adressé la déclaration d'accident à l'assureur.

La déclaration d'accident ne sera envoyée à l'entreprise d'assurances que par l'intermédiaire de l'organisation syndicale de l'appelant.

Il apparaît ainsi que le retard dans l'introduction de la déclaration d'accident n'est certainement pas imputable à l'appelant.

Celui-ci ne peut subir aucun préjudice du fait de négligence ou plutôt de la mauvaise volonté de l'employeur.

III.2.3. *La version des faits donnée par la victime et les éléments la corroborant.*

La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante.

Il a, cependant été jugé que :

« ... la preuve d'un accident peut résulter de la victime elle-même à condition que sa version ne soit pas contredite par d'autres déclarations ou éléments du dossier.

Que si l'admissibilité de la preuve par présomption est assurément une question de droit, il n'en reste pas moins que la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond » (Cour trav. Mons, 7 juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7 – Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16655, www.juridat.be).

Cette jurisprudence doit être approuvée.

En l'espèce :

1) Monsieur N a toujours déclaré avoir fait une chute sur du verglas alors qu'il sortait d'un bâtiment pour ranger le matériel de nettoyage.

Dans la déclaration d'accident qu'il a remplie lui-même le 15 mars 2000, il décrit comme suit les circonstances et les causes matérielles de l'accident :

<i>« Où la victime était-elle au travail ?</i>	<i>Déposant le matériel</i>
<i>Quelle était son occupation ?</i>	<i>Nettoyage</i>
<i>Comment l'accident s'est-il produit ?</i>	<i>Glissée sur verglas</i>

Mesures de prévention prises ou à prendre pour éviter semblables accidents : Ne pas jeter de l'eau dehors ».

Il indique qu'ont été témoins de l'accident : Monsieur K. et Monsieur M.

2) Monsieur M confirme à trois reprises avoir été témoin de l'accident et avoir conduit Monsieur N à l'hôpital : attestation du 28 avril 2000 (pièce n° 7 du dossier de l'appelant), déclaration faite au FAT le 18 septembre 2000 (pièce n° 11) et déclaration faite à l'inspecteur d'AXA – ROYALE BELGE (pièce n° 29).

La partie intimée tente de soutenir que Monsieur M ne travaillait pas durant la nuit du 15 au 16 décembre 1999. Elle s'abstient, toutefois, de produire la liste des ouvriers présents sur le chantier la nuit des faits.

Monsieur M sera licencié en même temps que l'appelant.

3) Monsieur Q, chef d'équipe (qui n'a pas été licencié), ne confirme pas les dires de l'appelant mais reconnaît, tout de même, que celui-ci était présent sur le chantier : « N. *est venu saluer l'équipe, disant qu'il passait par là* » (déclaration du 17 mai 2000 de Monsieur Q, pièce n° 1 du dossier de la partie intimée).

4) Le Docteur BONIVER, traumatologue, qui a vu l'appelant à la Polyclinique du Lothier (DISCCA) le 16 décembre 1999 au matin, confirme que Monsieur N portait toujours ses vêtements de travail. Il décrit les lésions constatées de la manière suivante : contusions membre supérieur droit, colonne cervicale, colonne lombaire - épicondylalgie coude droit. Ce type de lésions est susceptible d'avoir été provoqué par une chute sur du verglas.

5) Le laps de temps relativement long entre la fin du travail (2 h 30 suivant l'horaire de travail convenu) et l'accident (3 h 30) est expliqué par l'appelant et par Monsieur M : par le fait qu'il était habituel que les prestations se terminent plus tard, quelque fois jusqu'à 4 et 5 h du matin, sans compensation financière. Au moment des faits, le travail était terminé et l'appelant sortait du bâtiment pour aller ranger le matériel.

6) L'autre laps de temps qui peut sembler long entre l'accident et la consultation du Docteur BONIVER est justifié par l'appelant et par son témoin, qui confirme, de la manière suivante : le chef d'équipe, Monsieur Q, a accompagné Monsieur N à son domicile; de là, Monsieur M l'a conduit au DISCCA rue du Lothier à 1000 Bruxelles, où ils sont arrivés vers 6 h du matin. La Polyclinique était fermée et il s'est présenté plus tard dans la matinée. Il a dû attendre aux urgences. Il était 9 h 20 lorsqu'il a été reçu.

7) La Polyclinique du Lothier a envoyé directement sa facture à AXA - ROYALE BELGE.

8) L'employeur a signalé l'accident à son secrétariat social, ainsi qu'il résulte de la fiche de paie de l'appelant établie pour le mois de décembre 1999.

La Cour considère que ces éléments constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui corroborent la version de l'appelant et permettent d'établir de manière certaine l'existence d'un accident du travail.

Il y lieu, en conséquence, de réformer le jugement dont appel et de dire pour droit que les faits survenus le 16 décembre 1999 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Avant de statuer plus avant, il convient de désigner un médecin expert chargé de la mission habituelle en « loi ».

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DE TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé;

Met à néant le jugement dont appel;

Dit pour droit que les faits survenus le 16 décembre 1999 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Avant dire plus avant, désigne en qualité d'expert le Docteur Hughes HACHEZ, rue Rasson, N° 97 à 1030 Bruxelles.

Le charge de la mission suivante :

1. Décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur.
2. Déterminer la, ou - en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement incapable de travailler.
3. Fixer la date de consolidation des lésions.
4. Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime, en tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité etc.) si l'accident n'avait pas eu lieu – avec énumération, dans la mesure du possible, des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la

victime ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des séquelles précitées, et indication des activités professionnelles que Monsieur N est capable d'exercer.

A cette fin, l'expert :

- Avisera par lettre les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire contenant la copie du présent arrêt, des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise.
- Convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Prendra connaissance des dossiers médicaux des parties, entendra et examinera Monsieur N recueillera par ailleurs tous renseignements jugés utiles notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Actera les observations éventuelles des parties et leur répondra, consignera ses propres observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité »*.
- Déposera son rapport en original dans les SIX mois de la date à laquelle il aura reçu du greffe, conformément à l'article 965 du Code judiciaire, une copie conforme du présent arrêt.
- Le même jour, adressera aux parties et à leurs conseils, sous pli recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatorze mai deux mille sept, où étaient présents :

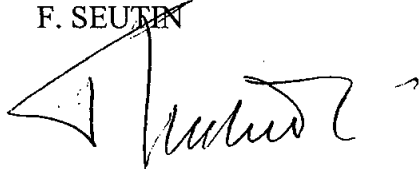
L. CAPPELLINI Conseiller

F. SEUTIN Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

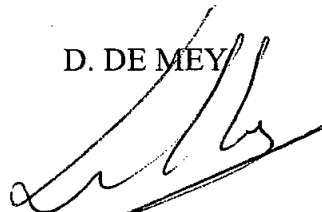
F. SEUTIN



A. DE CLERCK



D. DE MEY



L. CAPPELLINI

